

Arrêt

n° 302 065 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine. Vous êtes né le [...] à Rabat. De votre naissance à votre départ du pays, vous avez toujours vécu dans la région de Rabat, que cela soit dans la ville de Témara ou à Rabat même. Vous êtes athée, célibataire et sans enfant. Vous avez étudié l'informatique et l'architecture à l'université.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits (Notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 19 octobre 2022, p.11, p.12, p.13 et p.14) suivants:

Depuis votre enfance, vous avez un intérêt pour les jeux vidéo et les mangas. Vous précisez aimer les jeux-vidéos de type « God of War » dans lesquels les personnages sont des dieux ou des démons.

Aux alentours de 10 ans, soit en environ en 2004, comme beaucoup d'amateurs du genre, vous finissez par vous intéresser à la musique qui accompagne vos mangas favoris. Votre intérêt pour les génériques, ou « openings », des animés que vous visionnez finit par aiguïser votre curiosité pour la musique au sens large.

Entre 10 et 14 ans, soit entre en 2004 et 2008, votre intérêt pour la musique grandit. Vous commencez à faire des recherches sur la culture américaine, le jazz, le blues et enfin le rock. Ce dernier style musical vous permet de découvrir le heavy metal et le death metal, genres que vous affectionnez particulièrement. Mais rapidement, vous vous interrogez sur le sens des paroles que vous entendez et la religion musulmane. Vous constatez que votre entourage est effrayé lorsqu'il entend les termes « No god, No master » alors que vous, vous aimez entendre ce genre de parole. Vous commencez donc à vous interroger sur la religion musulmane car vous constatez un premier décalage entre votre entourage et vous.

Vous commencez à mener vos propres recherches sur la religion musulmane. Vous précisez vous intéresser à ce que les enseignants ne vous disaient pas dans les cours de sciences ou encore vous cherchez à voir si ce qui vous est enseigné, au nom de l'Islam, est vrai ou faux. Vous devenez de plus en plus convaincu par l'athéisme plutôt que par la religion musulmane.

A partir de 14 ans, soit en 2008, vous avez acquis la certitude que vous êtes « athéiste ». Vous comprenez pleinement la signification du concept, vous vous y identifiez et vous l'acceptez.

Vous ne parlez pas publiquement de votre athéisme, mais vous commencez à faire des recherches sur Internet pour trouver d'autres gens qui seraient comme vous : marocains et « athéistes ». Vous précisez qu'à ce momentlà, environ en 2008, vous avez du mal à rencontrer des gens qui partagent votre idée sur la religion en dehors de votre cercle musical d'amateurs du genre métal. D'ailleurs, vous précisez que tous les amateurs de musique métal ne partageaient pas forcément vos idées sur l'athéisme.

Avec le temps, vous vous créez votre groupe d'amis amateurs de musique métal et athéistes. Avec ce groupe d'amis, vous vous sentez suffisamment libre pour parler de religion, débattre de différents sujets et allez à différents concerts de groupes de métal marocains.

Alors que vous êtes en 4ème secondaire, soit l'équivalent de la seconde dans le système scolaire français, une discussion s'engage entre un groupe de votre classe et des gens extérieurs à votre classe. A force d'entendre des remarques telles que « Si Dieu veut » ou « Si Dieu le permet », vous finissez par déclarer qu'il ne fallait pas tout attendre de dieu et qu'il fallait être acteur de sa propre vie et faire les choses de soi-même. Le débat continue et vous gardez votre avis. Vous finissez par dire que vous êtes « athéiste » et que vous ne croyez pas en dieu. La personne avec laquelle vous avez cette discussion change d'attitude envers vous et devient très agressive à votre égard. Elle exige que vous vous éloignez d'elle sous peine de vous blesser si vous n'obtempérez pas. Vous ne comprenez pas sa position car vous voulez continuer à débattre et à échanger. Vous pensez que vos camarades de classe vont se joindre à vous mais ils prennent le parti de la personne à qui vous venez de dire que vous êtes « athéiste ».

Après cet événement, vous commencez à être tabassé. Vous prenez conscience du danger qui vous entoure uniquement à cause de vos idées. Vous précisez que vous n'aviez pas conscience que votre athéisme se répandrait aussi vite dans votre communauté, votre quartier. Vous précisez qu'à partir de cet instant, à chaque fois que vous sortiez de chez vous, vous étiez insulté par des gens que vous ne connaissiez pas.

Vous mentionnez avoir voulu aller voir la police mais avoir changé d'avis car c'était également elle qui vous traitait, vos amis et vous, de « satanistes » lorsque vous alliez à des concerts de groupes de métal marocains.

Selon vous, votre père est un musulman radical car il va souvent à la Mecque, parle souvent de religion et ne se sépare que rarement de son exemplaire du Coran. De plus, depuis votre enfance, votre père se montre violent physiquement avec vous de façon régulière. Vous précisez donc que vous ne souhaitez pas que d'autres personnes apprennent votre athéisme, notamment de peur que cette information remonte jusqu'à votre père. Vous prenez la décision de vous taire et de ne plus communiquer sur votre athéisme. C'est également à ce moment-là que vous prenez la décision de quitter votre pays pour vous protéger mais également pour protéger vos parents.

Après avoir obtenu l'équivalent de votre CESS, vous essayez d'être accepté dans une université francophone pour venir étudier en Europe. Comme vous échouez au test linguistique, vous n'obtenez aucune réponse positive. Malgré ce premier revers, vous continuez toutes les démarches administratives pour pouvoir aller étudier en dehors du Maroc.

Entre 2013 et 2016 (NEP, p.9), ne supportant plus de rester à votre domicile sans activité, vous prenez la décision de vous inscrire à des cours du soir en multimédia et informatique. Vous finissez par obtenir l'équivalent d'un baccalauréat universitaire, ou licence dans le système français, universitaire en informatique.

En 2016, après avoir lu le témoignage d'un étudiant marocain qui réside en Ukraine, vous prenez la décision de faire toutes les démarches pour obtenir un visa et aller y étudier. Vous obtenez un visa étudiant pour l'Ukraine et en septembre de cette année-là, vous partez vous installer à Kiev. Vous y étudiez l'architecture.

Durant l'été 2017 et l'été 2018 (NEP, p.9 et p.10), vous rentrez au Maroc durant l'été pour une période d'environ 3 semaines. Vous précisez que vous rentrez dans votre domicile familial et repartez en Ukraine avec de l'argent cash. Vous précisez que cet argent vous est nécessaire pour payer vos études et vivre en Ukraine.

Suite aux événements en Ukraine, vous prenez la décision de quitter le pays. Étant donné que vous avez un ami qui réside à Liège, vous décidez de venir en Belgique avec celle que vous présentez comme votre fiancée (Madame [V.F.], née le [...] à Zaporozjje en Ukraine).

Le 25 mars 2022, vous faites votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (voir l'annexe « Documents ») : votre passeport (document n°1 – copie) et votre titre de séjour ukrainien (document n°2 – copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir fui le Maroc en raison de votre athéisme. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être violenté par votre père et par la société marocaine en général car vos idées concernant la religion ne seraient pas acceptées.

Cependant, en l'état, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant votre supposé athéisme et ce pour les raisons suivantes :

Si il apparait que vous êtes capable de donner des informations théoriques (NEP, p.15) sur le concept d'athéisme ou encore la différence entre une personne agnostique ou une personne athée, vous n'arrivez nullement à expliquer votre cheminement personnel, en tant que personne née dans une famille musulmane et ayant un père que vous appelez vous-même « radical », vers l'athéisme.

Premièrement, si il est possible que vous ayez développé un intérêt particulier pour le monde des jeux-vidéos et pour la culture « Manga », vous n'arrivez pas à expliquer en quoi cet intérêt vous aurait mené vers l'athéisme. En effet, vous reconnaissez que le jeu auquel vous vous référez est en vente libre au Maroc et que vous y jouiez en réseau par le biais d'Internet (NEP, p.20). Si il est possible d'accepter que certaines personnes au Maroc, tout comme certaines personnes en Belgique, ne soient pas favorables à la mise en vente d'un jeu du type « God of War », le fait qu'il soit possible de l'acheter, légalement, et d'y jouer en réseau au Maroc est bien la preuve qu'il ne s'agit pas d'une activité interdite par les autorités de votre pays. Il apparait après analyse de vos déclarations que vous n'arrivez pas expliquer en quoi le fait de jouer à des jeux vidéo et la culture manga vous auraient amené à une réflexion plus globale sur votre propre religion. Le fait pour vous de mettre en avant que, au Maroc, les gens qui jouent à ce jeu vidéo sont traités de « satanistes » (p.13 et p.20) n'est pas un élément suffisant pour permettre de comprendre pour quelle raison vous vous seriez intéressé à l'athéisme.

La raison qui vous aurait poussée à vous interroger sur votre religion n'est dès lors pas établie puisque vous n'arrivez pas à expliquer en quoi le fait de jouer à God of War ou d'écouter de la musique de type Metal aurait fait de vous une personne athée.

Deuxièmement, dans votre récit libre (NEP, p.12), vous déclarez prendre conscience de votre athéisme à l'âge de 14 ans, soit en 2008. Vous déclarez également parler de votre athéisme allégué avec votre mère en 2010 (NEP, p.17). Pourtant, vous déclarez également entendre, pour la 1ere fois, le terme « athée » en 2012, soit à 18 ans (NEP, p.15). Vous ne pouvez pas déclarer dans votre récit libre avoir acquis la conviction de votre athéisme à l'âge de 14 ans, en parler avec votre mère en 2010, soit à 16 ans, tout en disant n'entendre ce terme qu'en 2012, soit 4 années après votre supposée apostasie.

Cette incohérence chronologique n'est pas le seul élément de votre discours qui interpelle le Commissariat général, et donc impacte votre crédibilité générale.

En effet, alors que vous êtes invité à faire part de votre cheminement personnel vers l'athéisme (NEP, p.21), vous vous perdez dans vos déclarations, spécifiquement au niveau des dates. Alors que vous affirmez à nouveau vous identifier comme « athéiste » depuis l'âge de 14 ans, vous affirmez également que c'est depuis l'année 2010. Or, comme vous êtes né en 1994, vous aviez 14 ans en 2008. Vous n'arrivez pas à expliquer au CGRA pourquoi vous confondez ces différentes périodes. Il faut que l'Officier de protection reprenne avec vous les différentes dates avancées pour que vous preniez conscience de l'incohérence et que vous adaptiez vos déclarations (NEP, p.22). Pourtant, au regard de vos capacités intellectuelles - vous êtes titulaire d'un bachelier universitaire en informatique, vous poursuivez des études en architecture dans une langue qui n'est pas votre langue maternelle et vous maîtrisez suffisamment le français pour faire votre entretien personnel dans cette langue sans l'appui d'un interprète -, il est pour le moins interpellant que vous confondiez les années 2008, 2010 et 2014 ou encore, en quelle année vous aviez 10 ans ou 14 ans.

Troisièmement, vous n'arrivez pas à expliquer au CGRA quels seraient les reproches, ou critiques, que vous voudriez faire au sujet de l'Islam. A la question de savoir ce que vous reprochiez à l'Islam (NEP, p.20), votre réponse laconique laisse le CGRA perplexe : « Dans une religion, tu dois avoir des réponses et j'ai pas trouvé les réponses que je cherchais ». L'Officier de protection vous reformule alors la question en tentant de savoir quelle est votre critique personnelle de l'Islam. A nouveau, vous répondez de façon générale et sans donner votre avis personnel sur ce que vous reprochez à votre religion. Alors que l'Officier de protection vous indique très clairement qu'il veut avoir votre avis personnel sur des interdits ou des obligations qui seraient liées au Coran, vous finissez par dire « Oui, par exemple le Jihad....Aller faire le Jihad...il y a des versets qui disent qu'en tant que musulman tu peux attaquer quelque chose...une religion tu ne peux pas prendre ce que tu veux d'elle...tu dois prendre le tout » (NEP, p.20). A nouveau, il est très interpellant que vous ne soyez pas capable de faire des déclarations spontanées, plus complètes et personnelles que celles que vous faites.

Quatrièmement, le CGRA constate également que la façon dont vous auriez cherché des informations sur l'Islam, ce qui, selon vos déclarations, vous aurait amené à avoir une réflexion critique sur votre religion, et donc, aurait permis l'éclosion de votre athéisme, est hautement incohérent.

En effet, dans un premier temps vous déclarez (NEP, p.20 et p.21) chercher de l'info : « C'était sur Internet... Parfois je cherchais et parfois je tombais sur des choses ». Alors que le CGRA vous encourage à faire des réponses plus développées, vous vous contentez de dire que vous faisiez des recherches sur Google et que : « Parfois, tu tombes sur des gens qui débattent de l'idée, parfois tu tombes sur d'autres idées » (NEP, p.21). D'ailleurs, vous êtes incapable de donner le nom du ou des site(s) que vous auriez fréquenté puisque vous vous référez à ce dernier comme une « sorte de Reddit arabe » (NEP, p.21), ou encore « Je tapais sur Google et je tombais sur des forums...C'était sur Youtube ...parfois » (NEP, p.23). Vous êtes également incapable de citer le nom des forums visités : « J'ai jamais fait attention au nom » (NEP, p.23). Il est pour le moins interpellant que vous ne soyez plus capable de citer les différents canaux d'informations qui ont été les vôtres durant plusieurs années.

A nouveau, le CGRA a l'impression que vous avez appris quelques éléments par cœur pour essayer de le convaincre de votre athéisme allégué, par exemple lorsque vous citez les noms de Sherif Gader ou Stephen Hawking (NEP, p.22) alors que, dans le même temps, vous êtes incapable de citer le nom d'une chaîne YouTube (ou autre) animée par Sherif Gader ou de citer le nom d'un seul ouvrage de Stephen Hawking. D'ailleurs, lorsque le CGRA vous demande explicitement de citer le noms d'auteurs, marocains ou autres, dont les écrits ou déclarations auraient nourris votre réflexion personnelle vis-à-vis de votre supposé athéisme, vous vous empressiez de répondre (NEP, p.23) : « Non, je n'ai jamais entendu parler de quelqu'un de Marocain qui se déclarait athéiste ou bien arabe. [...] Non, ça jamais ». Alors que le CGRA vous cite le nom de Waleed El Hussein ou encore du « Conseil des exMusulmans de France », vous déclarez n'avoir jamais entendu parler de ces deux sujets. Pourtant, au regard de votre profil d'universitaire marocain francophile et francophone, il est interpellant que vous soyez incapable de dire un mot sur Waleed El Hussein (voir sa page bibliographique accessible à tous sur Wikipedia : Waleed AlHusseini — Wikipédia (wikipedia.org)).

Enfin, notons qu'il est pour le moins interpellant que vous fassiez toutes vos recherches Internet sur l'ordinateur familial se trouvant dans votre maison (NEP, p.22) alors que vous déclarez avoir un père radical et violent et que vous craignez d'être « tabassé » par ce dernier si il apprenait votre apostasie alléguée.

A la lumière des différents arguments développés ci-dessus, il apparaît que votre athéisme allégué, et donc votre supposée apostasie, n'est pas tenu pour établi.

Notons également que le fait pour vous d'attendre plusieurs années, au minimum 6 ans, entre le moment où vous décidez de quitter votre pays, en 2010 (NEP, p.11), et votre départ définitif en septembre 2016 (NEP, p.16), après avoir étudié durant trois années en cours du soir au Maroc, avoir obtenu l'équivalent d'un bachelier universitaire et avoir fait toutes les démarches pour partir étudier en Ukraine, est incompatible avec le comportement de quelqu'un qui craindrait pour sa vie et chercherait à se mettre, le plus vite possible, sous la protection d'un autre Etat.

Au contraire, il apparaît après analyse de vos déclarations que vous souhaitiez quitter votre pays pour étudier à l'étranger et que vous avez fait toutes les démarches, depuis plusieurs années, pour pouvoir poursuivre des études universitaires en dehors de votre pays. Il est donc certain que vous avez pris le temps de préparer votre dossier d'admission et que vous aviez suffisamment de ressources, financières et matérielles, pour continuer vos études au Maroc tout en faisant toute la procédure administrative pour être accepté dans une université étrangère. Un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craindrait pour sa vie et chercherait à quitter son pays le plus vite possible.

D'ailleurs, le fait pour vous de reconnaître (NEP, p.8 et p.9) que vous décidez de rentrer, de votre plein gré et au minimum à deux reprises, dans votre pays confirme l'analyse du CGRA quant à la non existence, dans votre chef, d'une véritable crainte de persécutions en cas de retour dans votre pays.

En outre, notons également que le CGRA n'accorde aucun crédit aux déclarations relatives à la supposée « radicalité religieuse » de votre père. En effet, vu que vous déclarez que lors de vos temps libres : « Je jouais aux jeux vidéo. J'adorais...je regardais la télé, les mangas...et jouer avec mes amis. Je jouais à des jeux de cartes, des Pokémons, tout ce que faisait des enfants la bas. » (NEP, p.7), puisqu'il est établi que vous aviez accès à du matériel informatique suffisamment puissant pour jouer en

réseau et que votre famille est dotée d'un ordinateur familial, étant donné qu'il est hautement plausible que vous ayez possédé un ordinateur personnel ou un smartphone, vu que vous déclarez avoir fait des études universitaires au Maroc, étant donné que vous déclarez que votre frère (NEP, p.7) est parti étudier l'informatique à l'université de Belgrade en Russie, vu que vous déclarez avoir été dans des concerts de musique métal alors que vous étiez encore mineur (NEP, p.12) et étant donné que vous reconnaissez également (NEP, p.7) que votre mère est active professionnellement puisqu'elle est enseignante et qu'elle est indépendante de votre père financièrement (NEP, p.18), force est de souligner vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la supposée radicalité religieuse de votre père.

Enfin, notons que dans votre récit libre vous mentionnez qu'après avoir déclaré publiquement votre athéisme, environ en 2010, vous avez été « tabassé » à de multiples reprises (NEP, p.12). Cependant, il apparaît après analyse de vos déclarations (NEP, p.23 et p.24) que vous vous référez à un seul événement qui aurait eu lieu environ en juin ou en juillet 2011. D'ailleurs, invité à expliquer cet événement, les faits que vous racontez n'ont rien à voir avec de multiples tabassages exposés durant votre récit libre puisque vous finissez par déclarer (NEP, p.24) : « C'était une seule personne dans la rue qui était au courant ... Je marchais à côté et après il me disait « c'est toi », il faisait semblant de me demander quelque chose et en s'approchant il m'a giflé et j'ai fui et après j'ai su que c'était à cause de mon athéisme à cause de ce qu'il disait. ». Il apparaît donc certain que ce que vous nommez d'abord des « tabassages multiples » semble être une simple altercation verbale avec une personne en rue des années avant votre départ du pays pour l'Ukraine.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre passeport et votre titre de séjour en Ukraine ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre séjour en Ukraine. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'inconsistance et de l'incohérence de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal [...] [de] reconnaître à Monsieur [B.R.] le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève [...]. A titre subsidiaire [d']annuler la décision de refus du statut de réfugié [...] ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête un article de presse sur la situation des athées au Maroc¹.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Requête, annexe 2

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime que le requérant n'explique pas de façon convaincante les raisons pour lesquelles il a décidé de s'écarter de l'idéologie et des croyances propres à l'Islam. Ses déclarations à ce sujet s'avèrent en effet peu spontanées, d'ordre général et ne reflètent pas la réflexion et le cheminement personnel attendu d'une personne de son profil et placée dans sa situation².

Dans la requête, la partie requérante réitère les propos du requérant et soutient que ses déclarations sont en adéquation avec le cheminement personnel d'un jeune garçon puis d'un adolescent. Le Conseil estime pour sa part qu'en dépit du jeune âge du requérant au moment des faits, ce dernier aurait dû être en mesure de faire état d'une réflexion et d'un questionnement personnel davantage convaincant, et ce d'autant plus qu'il affirme être athée alors qu'il vit dans un pays où la religion musulmane – dont il est notoire qu'elle condamne strictement l'apostasie - est prédominante et qu'il a grandi et a été éduqué selon les principes de cette religion.

Ainsi que l'a valablement relevé la partie défenderesse, plusieurs incohérences chronologiques mettent également à mal le récit du requérant quant à la prise de conscience de son athéisme. Ainsi, si le requérant affirme dans un premier temps avoir pris conscience de son athéisme en 2008³, il déclare ensuite que ce n'est qu'à partir de 2010 qu'il s'est identifié comme tel⁴. Le requérant se contredit encore en affirmant d'une part qu'il a entendu parler du terme « athée » pour la première fois en 2012⁵, puis, d'autre part, qu'il a compris le sens de ce mot à l'âge de 14 ans, soit en 2008⁶ : « au moment où j'avais 14 ans je disais « moi je suis athéiste » [...] je comprenais le sens du mot et je pouvais le déclarer »⁷. Confronté à ces contradictions par l'officier de protection, le requérant adapte ses déclarations pour tenter de les rendre conciliables mais ne convainc, en définitive, nullement le Conseil⁸.

La partie requérante se contente d'affirmer que le requérant a été clair et constant et qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse. Elle n'apporte donc aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par conséquent, le Conseil considère que l'athéisme du requérant n'est pas établi.

4.2.2. Ensuite, la partie requérante estime que les arguments avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause le caractère traditionaliste du père du requérant ne sont pas pertinents. Elle soutient que les loisirs et le mode de vie du requérant s'expliquent par le fait qu'il provient d'une famille aisée de Rabat et que, même si son père n'était pas d'accord avec ceux-ci, il lui laissait tout de même une certaine liberté, tant que le sujet religieux n'était pas abordé.

Ces explications d'ordre contextuel ou factuel ne sont toutefois pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante des propos du requérant à l'égard du radicalisme allégué de son père. En effet, il ressort des déclarations du requérant que le mode de vie qui régnait au sein de leur domicile familial ne correspond pas à celui d'une famille dont la figure paternelle pratique l'islam de façon radicale : du

² Notes de l'entretien personnel (NEP) du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.20.

³ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.12.

⁴ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.7, 12, 22.

⁵ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.15.

⁶ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.12.

⁷ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.12.

⁸ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.22.

matériel informatique était présent au domicile familial, le requérant l'utilisait d'ailleurs pour jouer en réseau à différents jeux vidéo, il se rendait à des concerts de musique métal alors qu'il était mineur, il regardait des mangas à la télévision, sa mère travaillait et était donc indépendante financièrement⁹. Interrogé quant au caractère traditionaliste de son père et invité à l'illustrer par un exemple concret, le requérant se montre fort peu convaincant en déclarant tout au plus qu'il ne pouvait pas faire de bruit pendant que son père faisait la sieste¹⁰. Si le requérant affirme que son père n'approuvait pas ses choix, le Conseil constate toutefois que cette désapprobation n'était assortie d'aucune conséquence et, qu'en définitive, le requérant était libre de vivre sa vie à sa guise et de façon autonome. Ainsi, le père du requérant tolérait notamment qu'il ne prie pas¹¹ et l'a par ailleurs laissé quitter le Maroc pour aller vivre en Ukraine¹².

Au vu des constats qui précèdent, le fait que le père du requérant pratique l'islam radical et qu'il soit traditionaliste n'est nullement établi. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause l'athéisme du requérant n'est pas davantage considéré comme établi.

4.2.3. L'athéisme du requérant n'étant pas établi, les persécutions qu'il affirme avoir vécues en raison de cet athéisme, à savoir plusieurs agressions, ne peuvent davantage être établies.

Par ailleurs, le Conseil relève encore que six années se sont écoulées entre le moment où le requérant a pris la décision de quitter le Maroc et le moment où ce départ a été concrétisé¹³. Ce manque d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine conforte le Conseil quant à l'inexistence d'une réelle crainte de persécution dans son chef. Il en va de même concernant le constat que le requérant est, de son plein gré, retourné à deux reprises au Maroc après son départ pour l'Ukraine¹⁴. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune réponse à cet égard.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil n'est convaincu ni de la réalité de l'athéisme du requérant, ni des persécutions que le requérant affirme avoir vécues et redouter en raison de celui-ci.

4.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.2.5. Eu égard à l'article, particulièrement court, déposé par la partie requérante¹⁵ et aux développements de la requête au sujet de l'athéisme au Maroc, le Conseil rappelle que cet aspect du récit du requérant n'a pas été considéré comme établi, de sorte que ces informations manquent de pertinence en l'espèce. De manière similaire, la crainte du requérant n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour ce dernier d'obtenir une protection effective de la part des autorités marocaines. Les développements de la requête à ce sujet manquent de pertinence.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le document déposé dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

⁹ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.7, 12, 22.

¹⁰ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.15.

¹¹ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.16.

¹² NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.18 et 19.

¹³ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.10 et 11.

¹⁴ NEP du 19 octobre 2022, dossier administratif, pièce 6, p.9.

¹⁵ Requête, annexe 2.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

A. PIVATO